

I - Introduction

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

II - Rappel de la réglementation

- ▶ Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 11Mai 2015.
- ▶ Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations nouvelles déclarées à compter du 17 Avril 2010.
- ▶ Pour les installations déclarées après le 04 août 2003 au titre de la rubrique 1434, relevant de la rubrique 1435 à sa création, les dispositions des annexes I, II et III sont applicables à compter du 17 Avril 2010, à l'exception (points soumis à contrôle):
 - Des points 2.1 A (sauf 1er alinéa), 2.1.B, 2.1.D et 6.1, qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points,
 - Du 1er alinéa du point 2.1 et de l'alinéa 2 du point 4.2 qui ne sont pas applicables à ces installations.
- ▶ Pour les installations déclarées avant le 04 août 2003 au titre de la rubrique 1434, relevant de la rubrique 1435 à sa création, toutes les dispositions des annexes I, II et III sont applicables à compter du 17 Avril 2010, à l'exception (points soumis à contrôle) :
 - Des points 2.1 A, 2.1.B, 2.1. D, 4.9.3 et 6.1, qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points,
 - Des points 4.2 (alinéa 2) qui ne sont pas applicables.
- ▶ Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.
- ▶ Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).
- ▶ Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport, un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

III - Exploitant				
Nom de l'exploitant	BOUKERCHE		Nom du Site	RELAIS VILLEVAUDE
Adresse de l'installation	AUTOROUTE A 104 77410 VILLEVAUDE		Code implant s'il y a	
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	08/04/2015			
Date de déclaration de l'installation	29/11/1988	Date de mise en service de l'installation		NON CONNUE
Date du dernier contrôle	15/04/2011	Organisme et nom contrôleur		FAURY MADIC
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement ou de l'article R.512-52			Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installations concernée, s'il y a :	
Nombre de salariés de la structure contrôlée	☐ moins de 10 salariés	☒ entre 10 et 250 salariés	☐ plus de 250 salariés	Nom : ☐ Appartenance à un groupe
Site certifiée ISO 14001	☐ Oui ☒ Non			

IV- CONTRÔLE PÉRIODIQUE				
Rapport de contrôle n°	15GW034	Date du contrôle	02/09/2015	
Nom du Contrôleur	FAURY Jean-Michel	Type de contrôle	[X] Périodique	[] Complémentaire
Date d'émission du rapport	27/10/2015			
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	[] Type A	[] Type B	[X] Type C	Conception ou/et maintenance de la présente installation par MADIC CES: [] Oui [X] Non
Bilan du contrôle périodique	Nombre de non-conformités majeures : 0		Nombre autres non-conformités: 1	
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités majeures maintenues : 1			

Description du Matériel / Volume de carburant distribué
1534.79 m3 de Volume Produits catégorie B 2892.56 m3 de Volume équivalent Produits catégorie C soit 14462.80 m3 de Volume Produits catégorie C Soit un volume global annuel de 15997.59 m3

MADIC	RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 1435 relatif aux stations-service, ouvertes ou non au public, où les carburant sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs				cofrac Accréditation n°3-0605 Partie disponible sur www.cofrac.fr INSPECTION	Deqs236 Révision 4 12/06/2015
	Le contrôle périodique est réalisé selon la procédure MADIC référencée CP001 et les exigences de l'Annexe V de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 (Distribution de carburants et combustibles relatif aux distributeurs sur station-service)					
CONSTAT						
1 . Disposition générales						
1.4 Dossier installation classée						
► L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	
	Présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales	X				
	Présentation des plans à jour d'éventuelles modifications	X				
	Présentations des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il en a				X	
	Vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	X				
Observations						
- date de déclaration: 29/11/1988 Nota : Présentation du récépissé de la déclaration n°12440 du 16/02/1989						
1.5 . Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle						
► L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. ► Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	
	Présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.	X				
	Observations					
2 . Implantation, aménagement						
2.1 Règles d'implantation						
► 2.1.A - L'implantation de nouvelles installations visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit "de référence". Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. ► Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable aux installations déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois et : – à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations existantes dont le dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1434 a été déposé depuis le 1er juillet 2009 ; – à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations régulièrement déclarées au titre de la rubrique 1434 à compter du 1er juillet 2009 ; – à compter du 1er janvier 2015 pour les installations existantes et régulièrement déclarées ou autorisées avant le 1er juillet 2009. ► - La distribution de carburants de la catégorie B en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée : – d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ; – de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe, quel que soit le volume distribué par an. ► Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2020 pour les installations régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant le 1er juillet 2009 et immédiatement en cas de modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement.	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	
	Pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place :					
	- d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures				X	
	- d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection				X	
	- d' un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs					
- De systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockages						
- De systèmes de récupération des vapeurs au ravitaillement carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6, et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de l'annexe I .				X		
Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO		
Vérification qu'aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.				X		
Observations						

MADIC	RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 1435 relatif aux stations-service, ouvertes ou non au public, où les carburant sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs				 Accréditation n°3-0605 Portée disponible sur www.cofrac.fr INSPECTION		Deqs236 Révision 4 12/06/2015	
2 . Implantation, aménagement								
2.1 Règles d'implantation								
2.1.B ► Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : - 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3 ou 4ème catégorie. Cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existantes au 03 Août 2003. - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec, pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ; - 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existantes au 3 août 2003 ; -5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ; - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434. ► Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2, 50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 : - 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ; - 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. ► Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus doivent être observées à la date de déclaration en préfecture ou de l'autorisation.	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO			
	Respect des distances d'éloignement	X						
	Présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites				X			
	Observations							

MADIC	RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 1435 relatif aux stations-service, ouvertes ou non au public, où les carburant sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs				 Accréditation n°3-0605 Portée disponible sur www.cofrac.fr INSPECTION		Deqs236 Révision 4 12/06/2015																				
2.1 Règles d'implantation (suite)																											
2.1.B (suite) ► Pour les nouvelles installations, les installations déclarées postérieurement au 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et relevant de la rubrique 1435 à sa création ainsi que les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes : <table><tr><td></td><td>Catégorie B (hors E85)</td><td>Catégorie C</td><td>Superéthanol (E85)</td></tr><tr><td>Dépotage</td><td>19m</td><td>17m</td><td>14m</td></tr><tr><td>Dépotage sécurisé</td><td>13m (auvent) 16m (extinction automatique)</td><td>14m</td><td>11m</td></tr><tr><td>Distribution</td><td>17m</td><td>14,18,21,23 (*)</td><td>11m</td></tr><tr><td>Distribution sécurisée</td><td>13m</td><td>11,15,17,19 (*)</td><td>8m</td></tr></table> (*) Ces distances s'entendent respectivement pour : - La distribution voiture ("Voiture" nommée par MADIC par "VL") - La distribution poids lourds limitée à 2,5 m3/h ("Poids lourds" dénommée par MADIC "PL") - La distribution poids lourds supérieure à 2,5m3/h et inférieure à 8 m3/h - La distribution poids lourds supérieure ou égale à 8 m3/h <i>Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas de mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.</i> ► Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation, cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues. ► La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement. Cette distance pouvant être ramenée à 1, 5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2, 5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. ► Pour les installations existantes et précédemment régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, les distances à prendre en compte sont celles de l'arrêté préfectoral.					Catégorie B (hors E85)	Catégorie C	Superéthanol (E85)	Dépotage	19m	17m	14m	Dépotage sécurisé	13m (auvent) 16m (extinction automatique)	14m	11m	Distribution	17m	14,18,21,23 (*)	11m	Distribution sécurisée	13m	11,15,17,19 (*)	8m	Observations			
					Catégorie B (hors E85)	Catégorie C	Superéthanol (E85)																				
				Dépotage	19m	17m	14m																				
				Dépotage sécurisé	13m (auvent) 16m (extinction automatique)	14m	11m																				
				Distribution	17m	14,18,21,23 (*)	11m																				
Distribution sécurisée	13m	11,15,17,19 (*)	8m																								
2.1.C - ► Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes - 7,5 mètres pour un capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.				Objet du contrôle		C	NCM	ANC	SO																		
				Respect des distances d'éloignement					X																		
				Observations																							
2.1.D - ► Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.				Objet du contrôle		C	NCM	ANC	SO																		
				Respect des distances d'éloignement					X																		
				Observations																							

MADIC	RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 1435 relatif aux stations-service, ouvertes ou non au public, où les carburant sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs				 Accréditation n°3-0605 Portée disponible sur www.cofrac.fr		Deqs236 Révision 4 12/06/2015	
	2.7. Installations électriques							
A. ► L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. ► L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. ► La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. ► Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. ► Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.		Objet du contrôle		C	NCM	ANC	SO	
		Présence d'1 dispositif de coupure générale		X				
		Présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement		X				
		Observations						
Nota : Présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du 16/01/2015 par VERITAS								
2.9. Rétention des aires et locaux de travail								
► Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.		Objet du contrôle		C	NCM	ANC	SO	
		Présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.		X				
		Observations						
3.5. Etat des stocks de liquides inflammables								
► L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.		Objet du contrôle		C	NCM	ANC	SO	
		Présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables		X				
		Observations						

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

Observations

4.7. Consignes de sécurité					
A. ► Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. ► Ces consignes indiquent notamment : 1) l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe; 2) l'obligation du " plan de prévention " pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe; 3) les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; 4) les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; 5) les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; 6) les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; 7) la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO
	Affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel	X			
	Observations				

4.9. Aménagement et construction des appareils de distribution					
► Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). - Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. - Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. ► Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. ► Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.	4.9.3. Les flexibles				
	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO
	Etat et date de remplacement des flexibles				
	Date future de remplacement des flexibles : 09/2017	X			
	Non frottement au sol des flexibles	X			
Observations					

4.9.4 Dispositifs de sécurité					
► Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. ► Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO
	Présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence				X
	Présentation du justificatif de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001				X
	Observations				

4.10. Réservoirs et canalisations					
4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables					
► L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. ► Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. ► Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis, au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à : - 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ; - 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas. - dans tous les cas, à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. ► La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. ► Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. ► Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO
	Absence de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles				X
	Volume de rétention suffisant				X
	Contrôle de l'aspect de la cuvette de rétention, absence de fissure				X
	Présence de jauges de niveau sur les réservoirs				X
	Observations				

MADIC	RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 1435 relatif aux stations-service, ouvertes ou non au public, où les carburant sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs		 Accréditation n°3-0605 Portée disponible sur www.cofrac.fr		Deqs236 Révision 4 12/06/2015	
	4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables					
► Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	
	Présence de la double enveloppe	X				
	Présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009				X	
Observations						
► Events : Uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 Juillet 1998	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	
	Les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur				X	
	Les événements soumis à la récupération de vapeurs sont séparés des autres événements				X	
Observations						
► Tuyauteries	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	
	Présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence				X	
	Présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement)				X	
	Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe	X				
Observations						
4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables (suite)						
► Détecteur de fuites	Les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement)				X	
	Positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel				X	
	Présentation des certificats de vérification tous les cinq ans	X				
	Affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage			X		
	Présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant	X				
Observations						
Absence d'affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage						

4.10. Réservoirs et canalisations					
4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables (suite)					
► Réservoirs de type "simple paroi"	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO
	Présentation des certificats d'épreuves par un organisme agréé				X
	Présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité				X
	Présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé				X
	Présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables				X
	Absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée				X
Observations					

5. Eau					
5.10. Aires de dépotage ou de distribution					
► Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. ► Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. ► Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). ► Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. - Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. - Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. - Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. - Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO
	Présence du décanteur-séparateur	X			
	Présentation des fiches de suivi de nettoyage	X			
	Et de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur				
	Observations				
Nota : Présence des documents d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures du 15/06/2015 par SMF					

6. Air, odeurs					
6.1. Récupération des vapeurs					
6.1.1 Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage (RV1)					
Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 m³/an ► Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service. ► Une station-service équipée de ces dispositifs est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs de carburant de la catégorie B. Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement. L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stations-service d'un débit inférieur 500 mètres cubes par an et qui sont implantées dans une commune de moins de 5 000 habitants à condition qu'elles ne soient pas situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. De plus, des dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté peuvent être définies dans les plans de protection de l'atmosphère.	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO
	Présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 destinée à être raccordées à la citerne de transport	X			
	Présence d'événements pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère	X			
Observations					

MADIC	RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 1435 relatif aux stations-service, ouvertes ou non au public, où les carburant sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs				 Accréditation n° 3-0605 France disponible sur www.cofrac.fr		Deqs236 Révision 4 12/06/2015	
6. 1. 2. 1. Récupération des vapeurs								
► Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. Cette disposition est applicable : - A partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ; - A partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ; - Le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ; - Au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations. ► Ce taux de récupération est porté à 90 % : - A partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ; - Au 1er janvier 2016 pour les stations-service dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an; - Au 1er janvier 2020 pour les stations-service dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an; ► Les systèmes de récupération des vapeurs d'essence sont constitués de 4 types d'équipements : - 1 pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; - 1 flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; - 1 organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; - 1 dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO			
	Présence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère	X						
	Présence d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes	X						
	Présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs	X						
Observations								
6.1.2 Récupération des vapeurs liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur (RV2)								
6. 1. 2. 6 Maintenance du système de récupération								
► L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO			
	Présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation	X						
Observations								
7. Déchets								
7.2. Contrôles des circuits								
► L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO			
	Présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi	X						
Observations								

[illegible][illegible][illegible][illegible][illegible]

MADIC	RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 1435	Accréditation n°3-0605 Portée disponible sur www.cofrac.fr	Deqs236
	relatif aux stations-service, ouvertes ou non au public, où les carburant sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs		Révision 4 12/06/2015

MADIC	RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 1435	 Cofrac Accréditation n°3-0605 Portée disponible sur www.cofrac.fr INSPECTION	Deqs236
	relatif aux stations-service, ouvertes ou non au public, où les carburant sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs		Révision 4 12/06/2015

MADIC	RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 1435	 Cofrac Accréditation n°3-0605 Portée disponible sur www.cofrac.fr INSPECTION	Deqs236
	relatif aux stations-service, ouvertes ou non au public, où les carburant sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs		Révision 4 12/06/2015

MADIC	RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 1435	 Cofrac Accréditation n°3-0605 Portée disponible sur www.cofrac.fr INSPECTION	Deqs236
	relatif aux stations-service, ouvertes ou non au public, où les carburant sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs		Révision 4 12/06/2015

SYNTHESE DES NON CONFORMITES dans LE CADRE D'UN CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE

[illegible]

Conclusion

L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du: _____ sont levées.

Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé, MADIC, est tenu de saisir l'autorité compétente.

Signature

Nom approbateur du présent rapport :
Anne GUILLON

Date et Signature : 27/10/2015

ORIGINAL SIGNE ET ENVOYE PAR COURRIER

ANNEXE AU RAPPORT DE CONTRÔLE

Copie du devis signé par l'exploitant et comportant la ou les rubriques à contrôler et la date de mise en service de chacune d'elles.